

Au sommaire

4 ACTES COURANTS - IMMOBILIER

Environnement. Précisions sur le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale

Publicité foncière. Compétence pour invoquer l'inopposabilité d'une mutation non publiée

Emprunt / Prêt. Prescription de l'action en déchéance du droit aux intérêts

Indivision. Les articles 815 à 815-18 du Code civil ne s'appliquent pas à une indivision forcée et perpétuelle

8 ENTREPRISE

Baux commerciaux. Une clause d'accession sans indemnité ne fait pas obstacle au droit du preneur d'être indemnisé des frais de réinstallation

Baux commerciaux. Licéité de la clause d'indexation insérée dans un bail renouvelé

10 FISCAL

Impôts locaux. Les non-résidents ne pourront pas bénéficier de l'exonération progressive de la taxe d'habitation

11 RURAL

Baux ruraux. Plantations réalisées plusieurs années après la conclusion du bail : le preneur ne peut renoncer à son droit à indemnisation

À LA Une

Vente à la découpe et droit de préemption du locataire

Le marchand de biens peut rencontrer des difficultés pour revendre à la découpe l'immeuble acquis faisant l'objet de baux d'habitation au point de se retrouver en liquidation judiciaire.

Lorsque le liquidateur procède à la réalisation de son patrimoine, est-il réputé poursuivre l'opération initiée par ce dernier des années auparavant ? Est-il notamment soumis à l'accord collectif de location du 9 juin 1998 rendu obligatoire par le décret du 22 juillet 1999 ?

Aux termes d'un arrêt publié du 13 septembre 2018, la Cour de cassation décide qu'est nul le congé pour vendre délivré par le liquidateur judiciaire qui n'a pas respecté l'obligation imposée par l'accord collectif de location d'adresser au locataire l'offre de vente de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 avant le congé pour vendre de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989. > **LIRE P. 1**